

Fiche – Procès verbal de désaccord

Entreprises assujetties à la négociation annuelle obligatoire

Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage chaque année une négociation (article L. 2242-2 du code du travail), qui porte notamment sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures permettant de les atteindre (article L. 2242-5 du code du travail), et la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs (article L. 2242-7 du même code) qui vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état :

- les propositions respectives des parties,
- les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement (article L2242-4).

Hormis ces deux obligations fixées par le code du travail, la rédaction du procès verbal est laissée à la libre appréciation des parties. Il est toutefois utile, pour la lisibilité du document de prévoir des rubriques permettant d'identifier :

- les parties présentes à la négociation,
- le calendrier de la négociation (dates des réunions tenues),
- la liste des documents transmis pour information par l'employeur aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,
- ...

Le procès verbal de désaccord doit être signé et déposé auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE compétente.